

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

	<i>Pages</i>
ERRATUM	134
N° 63 <u>SERVICES PROVINCIAUX – SANTE - ENVIRONNEMENT</u> <i>Modification apportée au règlement – tarif du laboratoire santé et cadre de vie - Section environnement – de l’Institut provincial Ernest Malvoz Résolution du Conseil provincial du 28 mars 2011</i>	135
N° 64 <u>FISCALITE COMMUNALE</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 13 janvier 2011</i>	147
N° 65 <u>FISCALITE COMMUNALE</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 20 janvier 2011</i>	148
N° 66 <u>FISCALITE COMMUNALE</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 27 janvier 2011</i>	150
N° 67 <u>CONTRAT DE GESTION</u> <i>Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Habitations Protégées Fagnes-Ardenne » Contrat conclu le 25 février 2011</i>	152
N° 68 <u>COURS D’EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 17 mars 2011 (JALHAY)</i>	163
N° 69 <u>COURS D’EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 17 mars 2011 (LIERNEUX)</i>	163

<u>N° 70 COURS D'EAU</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 24 mars 2011(DALHEM)</i>	163
<u>N° 71 MONUMENTS ET SITES</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 17 mars 2011(VERVIERS)</i>	164
<u>N° 72 MONUMENTS ET SITES</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 24 mars 2011(LIEGE)</i>	164
<u>N° 73 FABRIQUE D'EGLISE</u>	
<i>Arrêté du Collège provincial du 17 mars 2011(SOUMAGNE)</i>	165
<u>N° 74 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES</u>	
<i>Récapitulation générale du budget de l'année 2011, après première série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 24 février 2011 et approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 30 mars 2011</i>	166
<u>N° 75 CONSEIL PROVINCIAL – QUESTION ECRITE</u>	
<i>Question écrite de Monsieur le Conseiller provincial Fabian CULOT (20/02/2011) et réponse du Collège provincial (M. Julien MESTREZ - 17/03/2011) relative au développement économique</i>	169

ERRATUM

Dans le Bulletin provincial n° 2011/03 du 31 mars 2011, il faut lire :

- 1) dans le sommaire n° 54 : 28 octobre 2010 au lieu de 28 décembre 2010*
- 2) au n° 54, page 86 : idem*

N°63 SERVICES PROVINCIAUX – SANTE - ENVIRONNEMENT

***Modification apportée au règlement – tarif du laboratoire santé et cadre de vie - section environnement – de l’Institut provincial Ernest Malvoz
Résolution du Conseil provincial du 28 mars 2011***

RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu sa résolution du 17 juin 2010 fixant le tarif applicable à partir du 1^{er} janvier 2008 aux prestations effectuées par le laboratoire de microbiologie alimentaire dépendant de l’Institut Ernest Malvoz ;

Vu l’accréditation obtenue par le Laboratoire de l’Institut Ernest Malvoz lui permettant de réaliser des cartographies d’enceintes thermostatiques ;

Considérant qu’il convient d’intégrer de nouvelles prestations au règlement-tarif applicable au laboratoire Santé et Cadre de vie – section environnement - de l’Institut Ernest Malvoz ;

Considérant que la révision des règlements-tarifs fait partie des mesures visant à optimiser les recettes adoptées par le Collège le 24 avril 2008 dans le cadre de son plan stratégique de gouvernance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} – *Le règlement-tarif du laboratoire Santé et Cadre de vie – secteur environnement - de l’Institut Ernest Malvoz est approuvé tel que modifié et comme annexé à la présente.*

Article 2 – *La présente résolution produira ses effets le huitième jour après son insertion au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.*

En séance à Liège, le 28 mars 2011.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam Abad-Perick

Règlement-tarif du laboratoire Santé et Cadre de vie
 – section environnement –
 de l'Institut provincial Ernest Malvoz

Article 1^{er}. Les tarifs en vigueur au laboratoire Santé et Cadre de vie de l'Institut Ernest Malvoz sont fixés comme suit :

LABORATOIRE SANTE ET CADRE DE VIE

Secteur Environnement

I. Déchets - Sols

<u>Paramètres physico-chimiques</u>	<u>Prix unitaire en €</u>
Nitrates sur eau contact	15,30 €
Nitrites sur eau contact	15,30 €
Ammonium sur eau contact	15,30 €
Azote Kjeldahl	25,92 €
Azote organique	0,00 €
Azote total	0,00 €
Bromures sur eau contact	15,30 €
Brome total	23,00 €
Chlorures sur eau contact	15,30 €
Chlore total	23,00 €
Chrome 6+	19,85 €
Cyanures totaux	33,63 €
Cyanures libres	33,63 €
Détergents anioniques	33,76 €
Détergents cationiques + non ioniques	50,00 €
Fluorures solubles sur eau contact	15,30 €
Fluor total	23,00 €
Hydrocarbures totaux, vrais, polaires	61,06 €
Indice phénol	33,63 €
Iode total (bombe)	23,00 €
Phosphates totaux sur eau contact	33,38 €
Ortho-phosphates sur eau contact	15,30 €
Sulfates sur eau contact	15,30 €
Sulfites sur eau contact	15,30 €
Sulfures sur eau contact	33,63 €
Soufre total	23,00 €
Fraction Soluble	7,44 €
Résidu sec 105 °C	10,87 €
Résidu sec 180 °C	21,62 €

Résidu calc. 600 °C	21,62 €
Résidu calc. 1000 °C	21,62 €
% Solvants + eau	39,72 €
Eau (Dean Stark)	28,85 €

Métaux

Aluminium (Al)	14,00 €
Antimoine (Sb)	14,00 €
Argent (Ag)	14,00 €
Arsenic (As)	14,00 €
Baryum (Ba)	14,00 €
Béryllium (Be)	14,00 €
Bismuth (Bi)	14,00 €
Bore (B)	14,00 €
Cadmium (Cd)	14,00 €
Calcium (Ca)	14,00 €
Chrome (Cr)	14,00 €
Cobalt (Co)	14,00 €
Cuivre (Cu)	14,00 €
Etain (Sn)	14,00 €
Fer (Fe)	14,00 €
Lithium (Li)	14,00 €
Magnésium (Mg)	14,00 €
Manganèse (Mn)	14,00 €
Mercure (Hg)	14,00 €
Molybdène (Mo)	14,00 €
Nickel (Ni)	14,00 €
Phosphore total (P)	14,00 €
Plomb (Pb)	14,00 €
Potassium (K)	14,00 €
Sélénium (Se)	14,00 €
Silicium (Si)	60,00 €
Sodium (Na)	14,00 €
Strontium (Sr)	14,00 €
Tellure (Te)	14,00 €
Thallium (Tl)	14,00 €
Titane (Ti)	14,00 €
Vanadium (V)	14,00 €
Zinc (Zn)	14,00 €

Paramètres Organiques

Aniline + dérivés	173,53 €
Chlorophénols	173,53 €
GC/MS Screening	173,53 €
GC/MS/Head Space	173,53 €
HMA'S	60,00 €
HPA (16 EPA)	305,06 €
HPA (6 Borneff)	144,77 €
Hydrocarbures C ₁₀ -C ₄₀	130,00 €
Nitriles	123,95 €
PCB's	126,77 €
Pesticides organochlorés	133,86 €
Pesticides organophosphorés	268,47 €
Phénols + dérivés	173,53 €

Trihalométhanes	48,00 €
V.O.C's (53 constituants)	182,00 €

II. Eaux

Paramètres physico-chimiques

	Débit compteur	0,00 €
	Prélèvement échantillonneur (temps ou débit)	55,63 €
#	Température (sur site)	2,38 €
#	pH sur site	2,53 €
#	pH au labo	2,53 €
#	Alcalinité (TAP + TAM)	22,08 €
#	Bicarbonates (HCO ₃ ⁻)	0,00 €
	Carbonates (CO ₃ ⁻)	0,00 €
	Hydroxyles (OH)	0,00 €
#	Chlore libre (site et labo)	9,44 €
#	Chlore total (site)	9,44 €
#	Dureté totale	11,00 €
#	Agressivité= pH + TAP + TAM + TH + Cond.	30,00 €
#	CO ₂	11,00 €
#	Conductivité (site et labo)	7,09 €
#	O ₂ (dissous) (site et labo)	9,10 €
#	O ₂ (% saturat.) (site et labo)	9,10 €
#	DBO ₅ totale	22,88 €
	DBO ₅ décantée	28,95 €
	DBO ₅ soluble	28,95 €
	DCO totale	26,04 €
	DCO décantée	32,11 €
	DCO soluble	32,11 €
#	Matières en suspension	11,00 €
#	Matières sédimentables. 120'	6,07 €
	Matières extractibles chloroforme	30,60 €
	Matières extractibles éther de pétrole	30,60 €
	Matières extractibles trichloroéthylène	30,60 €
#	Indice permanganate	15,30 €
#	Ammonium (NH ₄)	5,32 €
#	Nitrates	5,32 €
#	Nitrites	5,32 €
#	Azote N Kjeldahl	25,92 €
	Azote N Kjeldahl décanté	29,46 €
	Azote N organique	0,00 €
	Azote N total	0,00 €
#	Anions (liste Rég. Wall. 4 constituants)	32,00 €
#	Bromures	15,30 €
#	Bromates	15,30 €
#	Chlorures	15,30 €
#	Chrome hexavalent	19,85 €
#	Cyanures totaux	33,63 €
#	Cyanures libres	33,63 €
#	Détergents anioniques	33,76 €

	Détergents cationiques + non ioniques	50,00 €
#	Fluorures solubles	15,30 €
#	Indice phénol	33,63 €
	Iodures	15,30 €
	Iodates (IO ₃ -)	15,30 €
#	Ortho-phosphates	15,30 €
#	Phosphates totaux PO ₄ (O + P)	33,38 €
#	Sulfates	15,30 €
	Sulfites	15,30 €
	Sulfures	33,63 €
#	Résidu sec 105 °C	10,87 €
#	Résidu sec 180 °C	21,62 €
#	Résidu calc. 600 °C	21,62 €
#	Résidu calc. 1000 °C	21,62 €
	Matières volatiles totales	21,62 €
#	Turbidité	4,91 €
	Odeur	1,21 €
	Saveur	1,21 €
#	Couleur	15,30 €
	Acides humiques	7,65 €
	Demande en Chlore	20,86 €
	Putrescibilité	9,10 €
#	Urée (piscines)	15,30 €
	Examen microscopique	18,46 €

Métaux

#	Aluminium (Al)	10,00 €
#	Antimoine (Sb)	10,00 €
#	Argent (Ag)	10,00 €
#	Arsenic (As)	10,00 €
#	Baryum (Ba)	10,00 €
#	Béryllium (Be)	10,00 €
	Bismuth (Bi)	10,00 €
#	Bore (B)	10,00 €
#	Cadmium (Cd)	10,00 €
#	Calcium (Ca)	10,00 €
#	Chrome (Cr)	10,00 €
#	Cobalt (Co)	10,00 €
#	Cuivre (Cu)	10,00 €
#	Etain (Sn)	10,00 €
#	Fer (Fe)	10,00 €
#	Lithium (Li)	10,00 €
#	Magnésium (Mg)	10,00 €
#	Manganèse (Mn)	10,00 €
#	Mercure (Hg)	10,00 €
#	Molybdène (Mo)	10,00 €
#	Nickel (Ni)	10,00 €

#	Phosphore total (P)	10,00 €
#	Plomb (Pb)	10,00 €
#	Potassium (K)	10,00 €
#	Sélénium (Se)	10,00 €
	Silicium (Si)	10,00 €
#	Sodium (Na)	10,00 €
#	Strontium (Sr)	10,00 €
#	Tellure (Te)	10,00 €
#	Thallium (Tl)	10,00 €
	Titane (Ti)	10,00 €
#	Vanadium (V)	10,00 €
#	Zinc (Zn)	10,00 €

Paramètres Organiques

	Aniline + dérivés	173,53 €
	Chlorophénols	173,53 €
#	GC/MS Screening	173,53 €
	GC/MS / Purge & Trap	173,53 €
	HMA'S	52,00 €
	HPA (16 EPA)	305,06 €
#	HPA (6 Borneff)	144,77 €
	Hydrocarbures C ₁₀ -C ₄₀	130,00 €
	Nitriles	123,95 €
#	PCB'S	126,77 €
#	Pesticides organochlorés	133,86 €
	Pesticides organophosphorés	268,47 €
	Phénols + dérivés	173,53 €
	Trihalométhanes	40,00 €
	V.O.C's (53 constituants)	173,53 €
	Chloroforme	37,18 €
	Pesticides (Liste Rég. Wall.)	350,00 €
	V.O.C.'s (liste Rég Wall. 8 constituants) incl. les THM	64,00 €

Bactériologie

#	Bactéries coliformes	14,00 €
	<i>Clostridium perfringens</i> (y compris les spores)	24,98 €
	<i>Clostridium sulfito-réducteurs</i>	10,00 €
	Coliformes thermotolérants (fécaux)	10,61 €
#	Entérocoques intestinaux	8,49 €
	Entérocoques intestinaux (NPP)	30,00 €
#	<i>Escherichia coli</i>	10,61 €
	<i>Escherichia coli</i> (NPP)	30,00 €
#	<i>Legionella</i> spp. et <i>Legionella pneumophila</i> (eaux chargées)	50,00 €
	<i>Legionella</i> spp. et <i>Legionella pneumophila</i> (eaux propres)	50,00 €
#	Microorganismes revivifiables 22°C	1,66 €
#	Microorganismes revivifiables 36°C	1,66 €

#	<i>Microorganismes revivifiables 37°C</i>	1,66 €
#	<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	10,61 €
	<i>Recherche de Salmonelles</i>	18,00 €
	<i>Spores d'anaérobies sulfito-réducteurs</i>	10,00 €
#	<i>Staphylocoques pathogènes</i>	8,49 €
#	<i>Streptocoques fécaux (piscines-eaux de baignade)</i>	8,49 €

Sous traitance

A O X	165,00 €
T O C	35,00 €

Paramètres accrédités

III. Denrées alimentaires

Paramètres Chimiques

	<i>Valeur calorique</i>	82,55 €
# (2)	<i>Protéines totales</i>	23,65 €
# (3)	<i>Lipides totaux</i>	26,71 €
	<i>Cholestérol dans les œufs</i>	150,00 €
# (6)	<i>Vitamine E (alpha-tocophérol) dans les œufs</i>	124,00 €
# (7)	<i>Caféine dans cafés & dérivés</i>	114,00 €
	<i>Humidité-Matières sèches</i>	13,22 €
	<i>Matières minérales-Cendres</i>	13,39 €
	<i>Glucides réducteurs (avant hydrolyse)</i>	21,42 €
	<i>Glucides réducteurs (après hydrolyse)</i>	32,13 €
	<i>Chondroïtine</i>	35,00 €
	<i>Indice de Peroxyde</i>	15,30 €

(2) *Dosage des protides totaux dans les œufs et produits dérivés*

(3) *Dosage des lipides totaux dans les œufs et produits dérivés*

(6) *Dosage Alpha-tocophérol dans les œufs et produits dérivés*

(7) *Dosage de la caféine dans cafés liquides, moulus et lyophilisés*

Profil des acides gras

# (4)	<i>Profil des acides gras dans les œufs et poudre d'œufs</i>	141,89 €
# (5)	<i>Profil des acides gras dans les Huiles-Phospholipides-Aliments</i>	141,89 €
	<i>Profil des acides gras dans les matières grasses animales ou végétales</i>	141,89 €
	<i>Profil des acides gras dans le beurre & produits laitiers</i>	141,89 €
	<i>Profil des acides gras dans la gelée royale</i>	141,89 €

(4) *Profil des acides gras par GLC-FID dans les œufs*

(5) Profil des acides gras dans les huiles végétales

Céréales et produits dérivés

# (8)	Déoxynivalénol (DON) (EIA)	158,00 €
# (9)	Déoxynivalénol (DON) (LC-MS-MS)	158,00 €
	Ochratoxine A (EIA)	131,00 €
	Aflatoxines (EIA)	131,00 €

(8) DON dans froment, orge, orge maltée, avoine et maïs-screening

(9) DON sur farine de maïs -confirmation quantitative par LC-MS-MS

Miels et produits dérivés

	Streptomycine	80,32 €
	Chloramphenicol	80,32 €

Alcools

Substances volatiles	154,30 €
Ethanol	78,98 €
Methanol	84,33 €
n-propanol	78,98 €
iso-butanol	78,98 €
Alcool amylique	78,98 €
Alcool iso-amylique	78,98 €
Acétate d'éthyle	78,98 €
n-butanol	78,98 €
Butanol-2-ol	78,98 €
Acétaldéhyde	78,98 €
Acétal	78,98 €
Iso-propanol	78,98 €

Métaux

# (1)	Arsenic (As)	14,00 €
#	Cadmium (Cd)	14,00 €
#	Cobalt (Co)	14,00 €
#	Cuivre (Cu)	14,00 €
#	Manganèse (Mn)	14,00 €
#	Mercure (Hg)	14,00 €
#	Nickel (Ni)	14,00 €
#	Plomb (Pb)	14,00 €
#	Sodium (Na)	14,00 €
#	Strontium (Sr)	14,00 €
#	Vanadium (V)	14,00 €

(1) Dosage de ces métaux dans les légumes (pois, épinards, haricots, carottes)

Microbiologie

#	Anaérobies sulfito-réducteurs	14,00 €
	Bacillus cereus	16,50 €
	Bactéries lactiques	10,00 €
	Candida albicans	18,00 €
	Clostridium perfringens	25,00 €
	Coliformes fécaux (prélèvement doigts)	6,50 €
#	Coliformes thermotolérants (fécaux)	6,50 €
#	Coliformes totaux	6,50 €
#	Entérobactéries	6,50 €
#	Escherichia coli	6,50 €
	Examen microscopique	6,39 €
#	Germes aérobies totaux à 30°C	6,50 €
	Germes aérobies totaux à 37°C (prélèvement doigts)	6,50 €

Germes anaérobies totaux	20,00 €
Germes psychrotrophes	6,50 €
Identification de germes	14,29 €
Identification de moisissures	14,29 €
Identification de moisissures à partir de prélèvement de surface	38,67 €

	Levures	6,50 €
#	<i>Listeria monocytogenes</i> (dénombrement)	43,50 €
#	<i>Listeria monocytogenes</i> (recherche)	28,00 €
	Moisissures	6,50 €
	<i>Pseudomonas</i> spp.	20,83 €
	Recherche de contaminants	12,86 €
#	Salmonelles (recherche sur 10 gr)	21,00 €
#	Salmonelles (recherche sur 25 gr)	28,00 €
	Spores aérobies totales	6,50 €
	Spores anaérobies totales	20,00 €
#	Spores d'anaérobies sulfite-réducteurs	14,00 €
#	Staphylocoques à coagulase positive-dénombrement	10,00 €
#	Staphylocoques à coagulase positive-recherche	28,00 €
	Température sur site	2,38 €

IV. Cartographie

Cartographie d'enceinte thermostatique	380,00 €
Ajustage	100,00 € / heure

V. Formations dispensées sur site

Formation dispensée sur le site du client	75,00 € / heure
--	------------------------

VI. Prélèvements particuliers

Air

Chloramines dans l'air	25,16 €
------------------------	---------

Prélèvement de surface

Germes aérobies totaux	6,50 €
------------------------	--------

Céramiques

Plomb après migration	14,00 €
Cadmium après migration	14,00 €

VII. Dispositions diverses

Déplacements

Zone 1 - 0 à 5 km depuis l'Institut	3,96 €
Zone 2 - 5 à 10 km depuis l'Institut	4,96 €
Zone 3 - 10 à 25 km depuis l'Institut	7,90 €
Zone 4 - 25 à 40 km depuis l'Institut	12,32 €
Zone 5 - Au-delà de 40 km depuis l'Institut	16,36 €

Prélèvements

Par heure	32,00 €
-----------	---------

Remises

Aux Services publics et établissements assurant des services d'intérêt général, lorsqu'il y a une prépondérance de l'autorité publique dans leur gestion et/ou leurs finances	20%
A partir du 5° échantillon	30%
A partir du 100° échantillon	40 %
A partir du 50° échantillon aux communes productrices d'eau de consommation humaine	40%
N.B. : les remises ne sont pas cumulables	

Article 2. – Le tarif précité est revu annuellement en fonction des fluctuations de l'indice santé selon la formule :

Taux de base X « indice santé » du mois de janvier de l'année précédant l'année civile concernée

143,92 (indice du mois de janvier 2007)

Article 3. – Le Laboratoire peut soumissionner pour des marchés publics de services ; lorsque les conditions du cahier spécial des charges sortent du cadre du présent règlement-tarif, il sollicite pour chaque cas particulier, l'autorisation de faire la soumission auprès du Collège provincial.

Article 4. – Tout cas exceptionnel ou non prévu dans le présent règlement sera tranché par le Collège provincial sur avis de la Direction du Service concerné.

N° 64 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 13 janvier 2011 relatifs à la fiscalité communale

En séance du 13 janvier 2011 le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

MARCHIN

APPROUVE la délibération du 9 décembre 2010 parvenue le 16 décembre 2010, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée, le règlement redevance pour les concessions de sépulture.

WANZE

APPROUVE la délibération du 29 novembre 2010 parvenue le 15 décembre 2010, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice d'imposition 2011, le règlement taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières, carrières.

Approuve la délibération du 29 novembre 2010 parvenue le 15 décembre 2010, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2011 et 2012, le règlement taxe industrielle compensatoire.

N° 65 FISCALITE COMMUNALE***Arrêtés du Collège provincial du 20 janvier 2011 relatifs à la fiscalité communale***

En séance du 20 janvier 2011, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

ANTHISNES

APPROUVE la délibération du 23 décembre 2010 parvenue le 31 décembre 2010, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée, le règlement redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures.

BASSENGE

APPROUVE la délibération du 8 décembre 2010 parvenue le 4 janvier 2011, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices d'imposition 2011 à 2013, le règlement taxe sur les immeubles inoccupés.

Approuve la délibération du 8 décembre 2010 parvenue le 4 janvier 2011, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2011 à 2013 (lire : dès l'entrée en vigueur du présent règlement et ce jusqu'en 2013), le règlement droit de place pour échoppes et loges foraines.

BURDINNE

APPROUVE la délibération du 16 décembre 2010 parvenue le 21 décembre 2010, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2011 et 2012, le règlement taxe sur les secondes résidences.

CLAVIER

APPROUVE la délibération du 30 décembre 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 6 janvier 2011, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée expirant le 31 décembre 2011, une modification de l'article 3 du règlement redevance pour la délivrance de renseignements administratifs.

DALHEM

APPROUVE la délibération du 16 décembre 2010 parvenue le 30 décembre 2010, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2011 à 2012, le règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

GEER

APPROUVE les délibérations du 20 décembre 2010 parvenues le 4 janvier 2011, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices d'imposition 2011 à 2012, les règlements taxes sur la délivrance des documents administratifs, les terrains lotis non bâtis, les pylônes de diffusion pour GSM, les immeubles bâtis inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

APPROUVE les délibérations du 20 décembre 2010 parvenues le 4 janvier 2011, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision pour une période expirant le 31 décembre 2011, les règlements redevances sur les acquisitions et les renouvellements de concessions et sur l'enlèvement des déchets encombrants

APPROUVE les délibérations du 20 décembre 2010 parvenues le 4 janvier 2011, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision pour

une période expirant le 31 décembre 2011, les règlements redevances sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, la délivrance de permis de lotir, la délivrance de documents administratifs, les demandes de permis d'urbanisme, la délivrance de renseignements administratifs et l'utilisation d'armoires « forains »

OLNE

APPROUVE la délibération du 28 décembre 2010 parvenue le 3 janvier 2011, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1^{er} janvier 2011 pour une période expirant le 31 décembre 2012, le règlement redevance sur la vente de la brochure « Olne le petit patrimoine ».

PEPINSTER

APPROUVE la délibération du 13 décembre 2010 parvenue le 21 décembre 2010, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2011 et 2012, le règlement taxe sur les magasins de nuit.

VERVIERS

APPROUVE la délibération du 20 décembre 2010 parvenue le 31 décembre 2010, par laquelle le Conseil communal établit, au premier jour de sa publication et ce, pour une durée indéterminée, le règlement redevance pour services techniques rendus par les services communaux des travaux à des organismes publics ou privés, ou aux particuliers.

VILLERS-LE-BOUILLET

APPROUVE la délibération du 21 décembre 2010 parvenue le 4 janvier 2011, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée expirant le 31 décembre 2012, le règlement redevance pour prestations administratives.

N° 66 FISCALITE COMMUNALE***Arrêtés du Collège provincial du 27 janvier 2011 relatifs à la fiscalité communale***

En séance du 27 janvier 2011, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

BRAIVES

APPROUVE les délibérations du 16 décembre 2010 parvenues au Gouvernement provincial le 6 janvier 2011, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2013, les règlements redevances pour le renouvellement de concession au cimetière et les frais d'ouverture des caveaux et creusement des fosses.

DONCEEL

APPROUVE la délibération du 29 décembre 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 10 janvier 2011, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice d'imposition 2011, le règlement taxe sur les inhumations, dispersion de cendres et mises en columbarium.
Approuve la délibération du 29 décembre 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 10 janvier 2011, par laquelle le Conseil communal établit, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 (lire dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et ce, jusqu'au 31 décembre 2011), le règlement redevance sur les exhumations.

GEER

APPROUVE la délibération du 20 décembre 2010 parvenue le 04 janvier 2011, par laquelle le Conseil communal établit, dès le 1^{er} janvier 2011 – lire dès son entrée en vigueur – et pour une période expirant le 31 décembre 2011, le règlement redevance pour frais d'enlèvement et de transport des immondices et ordures ménagères par sac poubelle d'exception (sac rouge) d'une contenance de 60 litres.

HERVE

APPROUVE la délibération du 20 décembre 2010 parvenue le 04 janvier 2011, par laquelle le Conseil communal modifie l'article 21 de sa délibération du 15 novembre 2010, par laquelle il établissait, pour l'exercice 2011, -le règlement taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, -le règlement redevance sur la collecte et sur le traitement des encombrants et -le règlement redevance sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers assimilés.

MODAVE

APPROUVE la délibération du 30 décembre 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 12 janvier 2011, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusque la fin de l'exercice 2011, le règlement redevance sur l'insertion de publicités dans le bulletin communal.

PEPINSTER

APPROUVE la délibération du 8 novembre 2010 parvenue le 12 janvier 2011, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2011 et 2012, le règlement taxe sur les piscines privées.

APPROUVE la délibération du 8 novembre 2010 parvenue le 12 janvier 2011, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée, le règlement redevance sur les demandes de permis d'urbanisme et de lotir.

REMICOURT

APPROUVE la délibération du 29 décembre 2010 parvenue au Gouvernement provincial le 7 janvier 2011, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2011, le règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium après crémation.

N° 67 CONTRAT DE GESTION

*Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Habitations Protégées Fagnes-Ardenne »
 Contrat conclu le 25 février 2011*

CONTRAT DE GESTION**PREAMBULE**

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15, L3331-1 à L3331-9 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes (devenus les dispositions des articles L2223-13 à L2223-15 du CDLD), et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Madame Katty FIRQUET et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 2 septembre 2010;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Habitations Protégées Fagnes-Ardenne », portant le numéro d'entreprise 0450.673.183 ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi Rue de la gare, 12 à 4960 MALMEDY valablement représentée par Madame Dominique BASTIN agissant à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association, sur décision de l'Assemblée générale du 26 juin 2008, par application de l'article 23 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Verviers en date du 14 septembre 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 22 septembre 2005

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- *Permettre aux initiatives d'habitations protégées d'offrir un lieu de vie stable à des patients psychiatriques stabilisés ou à des personnes connaissant des difficultés psychiques ou personnelles ;*
- *Offrir des possibilités de logement sur plusieurs communes : Vielsalm, Lierneux, Malmedy et Stavelot ;*
- *Diversifié les formules d'hébergement, soit :*
 - *Semi-communautaire : chambre individuelle - lieux communs partagés ;*
 - *Appartements individuels ;*
 - *Accueil de couple possible ;*
- *Evaluation régulière et réorientation éventuelle du plan d'accompagnement mis en place pour les résidents ;*
- *Aide et soutien centrés sur les gestes de la vie quotidienne, sur le suivi médical et thérapeutique, sur les projets individualisés, sur toutes les ressources disponibles permettant de valider un projet de vie en société ;*
- *Etc,...*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

- *Conformément à l'arrêté royale du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément des Initiatives d'Habitations Protégées pour patients psychiatriques en son article 2, « l'hébergement et l'accompagnement des personnes qui ne nécessitent pas un traitement continu en hôpital et qui, pour des raisons psychiatriques, doivent être aidées dans leur milieu de vie et de logement pour l'acquisition d'aptitudes sociales et pour lesquelles des activités de jour adaptées doivent être organisées. Le séjour en habitations protégées est justifié aussi longtemps que la personne concernée ne peut être totalement réintégrée dans la vie sociale » ;*
- *Conformément à l'arrêté royale du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément des Initiatives d'Habitations Protégées pour patients psychiatriques en son article 4, au moins un hôpital psychiatrique ou un hôpital général disposant d'un service*

neuropsychiatrique d'observation et de traitement (index A), un service ou centre de santé mentale ;

- Vu son but d'insertion sociale, elle veillera, en outre, à collaborer avec les services sociaux et culturels de la région.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services Sociaux et de la Santé de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

*La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois (**à déterminer selon les cas d'espèce**) lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.*

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » à l'attention des participants (joueurs, clubs,...), sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **En partenariat avec les Services sociaux et de la Santé de la Province de Liège** ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant, ainsi que(Mise à disposition de locaux éventuelle, de personnel, expérience administrative, association de l'asbl aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature).

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, compte, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services publics lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2011.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Philippe MAASSEN, Directeur général, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Direction générale transversale
Service Participations – Pr 1.2.2.
Rue Georges Clémenceau, 15

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 25 février 2011

Pour la Province de Liège,

*Par délégation du
Député provincial-Président
(Article L2213-1 du CDLD)*

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

*Katty FIRQUET,
Députée provinciale*

***Pour l'association sans but lucratif
« Habitations Protégées Fagnes-Ardenne »,***

Guy DAIGNEUX

Président

N° 68 COURS D'EAU**Arrêté du Collège provincial du 17 mars 2011 relatif aux cours d'eau**

Par arrêté du 17 mars 2011 le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, la Société Wallonne des Eaux, rue de la Concorde, n° 41 à 4800 VERVIERS, à poser une conduite d'eau en travers et sous le ruisseau dénommé « de Fouir », n° 4-54 dans sa partie classée en 3^{ème} catégorie au plan officiel du cours d'eau, sur le territoire de la Commune de **JALHAY**

N° 69 COURS D'EAU**Arrêté du Collège provincial du 17 mars 2011 relatif aux cours d'eau**

Par arrêté du 17 mars 2011 le Collège provincial, **Autorise**, sous certaines conditions, la Société Wallonne des Eaux, rue de la Concorde, n° 41 à 4800 VERVIERS, à poser une conduite d'eau en travers et sous le ruisseau dénommé « d'Asset », n° 9-17 dans sa partie classée en 3^{ème} catégorie au plan officiel du cours d'eau, sur le territoire de la Commune de **LIERNEUX**

N° 70 COURS D'EAU**Arrêté du Collège provincial du 24 mars 2011 relatif aux cours d'eau**

Par arrêté du 24 mars 2011, le Collège provincial, **Autorise**, sous certaines conditions, la S.A. Piron Invest rue Rosa Luxembourg, n° 110 à 4630 SOUMAGNE (représenté par le bureau d'architecture Architecture et Contexte) à construire un ouvrage de prise, un pont et un ouvrage de rejet d'eau sur le ruisseau dénommé « de Mortier » n° 03-08 dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, à MORESNET sur le territoire de la Commune de **DALHEM**

N° 71 MONUMENTS ET SITES***Arrêté du Collège provincial du 17 mars 2011 relatif aux Monuments et Sites***

En séance du 17 mars 2011 le Collège provincial, a émis un avis favorable, à l'extension de classement, comme monument, à l'intérieur de la Maison Cornet, sise rue des Raines, 42 à VERVIERS, à savoir la pièce à rue ainsi que la pièce arrière et la cage d'escalier du rez-de-chaussée, et les deux pièces à rue et la pièce arrière du premier étage

N° 72 MONUMENTS ET SITES***Arrêté du Collège provincial du 24 mars 2011 relatif aux Monuments et Sites***

En séance du 24 mars 2011 le Collège provincial a émis un avis favorable au classement, comme monument, de la maison dite « Maison du Léopard », sise En Féronstrée, n° 11 à LIEGE comprenant l'intégralité du bâtiment central (intérieur et extérieur) et une partie du bâtiment vers Féronstrée (cloisons intérieures, façade arrière, charpente et pignons).

N° 73 FABRIQUES D'ÉGLISE***Arrêté du Collège provincial du 17 mars 2011 relatif à la Fabrique d'église Saint Lambert à Soumagne***

*Par décision du 17 mars 2011 le Collège provincial, **autorise**, dans le cadre des compétences lui dévolues par l'article 77 du décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église, la Fabrique d'église Saint-Lambert à **SOUMAGNE** à ester en justice contre le locataire défaillant de l'appartement situé rue Curie, n° 82a*

N° 74 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2011, après première série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 24 février 2011 et approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 30 mars 2011

I. SERVICE ORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	350.000,00	1.735.000,00
01	Dette générale	-	943.430,00
02	Fonds	39.111.786,00	-
04	Impôts	147.046.362,00	1.200.000,00
05	Assurances	269.500,00	2.870.000,00
06	Prélèvements	14.506.250,00	13.290.000,00
101	Autorités provinciales	479.260,00	3.129.562,00
104-121	Administration générale	8.513.717,00	37.739.091,00
124	Patrimoine privé	1.200.125,50	423.041,00
13	Services généraux	374.090,00	20.434.628,00
14-16	Calamités et étranger	5.055,00	975.476,00
3	Sécurité et ordre publics	120.965,00	492.061,00
40-42	Communications routières	467.761,00	4.975.627,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	2.530,00	1.008.082,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	213.119,00
53-55	Industrie et énergie	4.962.338,00	4.415.615,00
56	Tourisme	173.310,00	8.648.164,75
6	Agriculture	465.916,00	4.475.111,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	10.973.883,00	24.332.133,00
73	Enseignement secondaire	86.237.164,00	111.993.016,00
74	Enseignement supérieur	42.363.379,00	46.027.682,00
75	Enseignement pour Handicapés	4.774.924,00	7.386.448,00
760	Complexes de délassement	933.440,00	4.991.521,00
761	Jeunesse	190.930,00	2.462.421,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	1.199.916,00	16.640.294,00
764-766	Sports	461.857,00	7.057.127,00
77-78	Arts	230.169,00	8.247.856,00
79	Cultes et Laïcité	-	1.267.594,94
80-86	Interventions sociales et famille	291.531,00	4.421.378,00
870-872	Soins de santé	37.448.048,00	56.441.807,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	80.172,00	3.059.865,00
9	Logement, aménagement du territoire	2.225.192,00	3.284.060,00
Totaux		405.459.570,50	404.581.210,69
Solde des années antérieures		3.327.225,34	2.105.623,89
TOTAL GENERAL		408.786.795,84	406.686.834,58

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	20.000,00	150.000,00
01	Dettes générales	-	-
02	Fonds	-	-
04	Impôts	-	-
05	Assurances	200.000,00	200.000,00
06	Prélèvements	13.915.000,00	-
101	Autorités provinciales	30.000,00	100.000,00
104-121	Administration générale	6.941.010,00	14.465.501,00
124	Patrimoine privé	2.085.026,00	2.085.001,00
13	Services généraux	25,00	666.512,00
14-16	Calamités et étranger	-	250.000,00
3	Sécurité et ordre publics	-	-
40-42	Communications routières	448.003,00	468.000,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	500.005,00	500.002,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	-
53-55	Industrie et énergie	750.000,00	750.000,00
56	Tourisme	649.000,00	751.004,00
6	Agriculture	40.300,00	173.000,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	1.216.500,00	8.028.388,00
73	Enseignement secondaire	2.934.029,00	2.942.505,00
74	Enseignement supérieur	2.026.962,00	2.067.359,00
75	Enseignement pour Handicapés	155.000,00	171.902,00
760	Complexes de délasserment	201.002,00	201.000,00
761	Jeunesse	7.500,00	30.000,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	225.002,00	505.001,00
764-766	Sports	1.643.000,00	1.658.000,00
77-78	Arts	1.695.004,00	2.275.004,00
79	Cultes et Laïcité	400.000,00	490.000,00
80-86	Interventions sociales et famille	185.000,00	256.340,00
870-872	Soins de santé	350.002,00	390.003,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	500.000,00	500.000,00
9	Logement, aménagement du territoire	1.500.000,00	1.500.000,00
Totaux		38.617.370,00	41.574.522,00
Solde des années antérieures		31.169.856,79	28.098.427,13
TOTAL GENERAL		69.787.226,79	69.672.949,13

N° 75 CONSEIL PROVINCIAL – QUESTION ECRITE

Question écrite de Monsieur le Conseiller provincial Fabian CULOT (20/02/2011) et réponse du Collège provincial (M. Julien MESTREZ - 17/03/2011) relative au développement économique

QUESTION

Suite au conseil provincial thématique du 17 février dernier relatif au développement économique, je souhaiterais revenir sur mon intervention par le biais d'une question écrite au Collège appelant une réponse écrite, sur la base de l'article 89 de notre R.O.I.

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur le Député Mestrez pour les premiers éléments de réponse qu'il a pu nous donner au travers de sa dernière intervention.

Soucieux de poursuivre le débat, si essentiel à notre Province, loin des impératifs du direct et du temps compté, je me permets donc de revenir sur mon interpellation, et de solliciter du Collège des éléments de réponses précis au regard des trois suggestions que j'ai formulées dans mon intervention.

J'ai du reste précisé le sens de ma première suggestion, afin qu'elle soit bien comprise par chacun.

Il va de soi que si le Collège estimait que ma question cadrerait davantage avec le mécanisme des articles 86 et 87 de notre R.O.I., je l'adapterais en conséquence et la déposerais alors lors de notre prochaine séance du Conseil provincial.

Intervention au Conseil provincial du 17 février 2011

Parmi les activités qui font la richesse et le développement de notre région, permettez-moi de concentrer mon attention sur celle avec laquelle j'ai en quelque sorte grandi, tant par le biais des entreprises dans lesquelles travaillaient mes parents qu'au travers des marques laissées par son passage dans de multiples endroits de la ville dans laquelle j'ai grandi, Seraing.

La sidérurgie a écrit les plus belles pages de notre histoire économique, mais elle est également à la base de nombreuses heures sombres.

La relative amélioration connue ces dernières années en ferait presque oublier le coup de tonnerre de 2003, à savoir l'annonce de la fermeture de la phase à chaud à Liège.

Ce véritable séisme économique avait été suivi d'une large prise de conscience quant à la gravité de la situation, et plusieurs rapports dressant les perspectives de redéploiement de notre région avaient alors été commandés. Je pense notamment au rapport « Liège 2020 » piloté par la SPI+, ou encore à celui co-rédigé par notre gouverneur Michel Foret, alors Ministre wallon et Guy Mathot, bourgmestre de Seraing.

Si depuis 2003, beaucoup de chemin a déjà été accompli, force est également de constater que la situation économique a elle aussi évolué.

En avril 2007 en effet, le groupe Arcelor Mittal est revenu sur sa décision de 2003 et a décidé de maintenir une activité sidérurgique à chaud à Liège. Dans la foulée, le haut-fourneau 6 de

Seraing, arrêté en 2005, a été redémarré début 2008, pour être à nouveau mis à l'arrêt neuf mois plus tard et jusqu'à ce jour, suite nous dit-on à une diminution de la demande mondiale en acier.

Alors si en 2007 la décision visant à conserver une sidérurgie à chaud a été accueillie avec soulagement, si l'on peut en effet croire que le maintien d'une activité sidérurgique intégrée à Liège est de nature à protéger le secteur dans son ensemble, les ouvertures et fermetures à répétition des lignes à chaud comme à froid, ainsi que l'éloignement sans cesse plus grand des centres de décisions avec notre territoire doivent également nous convaincre, aujourd'hui plus que jamais, que l'avenir de la sidérurgie à Liège reste extrêmement incertain.

Or, la présence sur un territoire d'une activité industrielle aussi lourde que l'activité sidérurgique n'est pas sans conséquence. Le nombre de mètres carrés de terrains industriels nécessaires est tel qu'il est sans comparaison avec une quelconque autre activité, les pollutions générées sont multiples et l'impact sur le paysage est loin d'être anecdotique.

Alors s'il est bien évident que nous devons nous battre pour que Liège conserve une importante activité sidérurgique sur son territoire, nous devons également veiller à ce que cette activité n'entrave pas les axes de redéploiement définis à une époque où l'on pensait que la sidérurgie n'allait plus appartenir qu'à notre histoire.

Or le risque est là. On ne réussira pas à construire du beau, du neuf, du moderne, on ne réussira pas à tourner la page d'une histoire industrielle extrêmement marquante pour nos régions et ses terres si nous ne parvenons pas à définir un nouvel aménagement de notre territoire.

Notre province est suffisamment vaste pour garantir un équilibre durable entre les activités industrielles d'une part, et les fonctions d'habitat et de petits commerces d'autre part.

L'enjeu des prochaines années, c'est donc celui de la redéfinition des fonctions et des affectations de nos territoires.

Dans ce cadre, je me réjouis que le développement territorial figure parmi les nouvelles compétences que la Province de Liège a décidé de développer dans les prochaines années. Je me réjouis également de lire dans le nouveau plan stratégique de la SPI + la volonté de réaliser des études d'aménagement du territoire dépassant son cadre traditionnel des parcs d'activités économiques, ainsi que sa volonté de s'inscrire comme opérateur public majeur – je cite – « pour la mise en œuvre de projets d'infrastructures complexes, de grande envergure ou structurant pour la Province de Liège »

Derrière ces termes un brin complexes voir même un peu codés, le Groupe MR voit surtout la perspective d'un challenge majeur pour notre région.

Ce challenge, c'est permettre un aménagement plus réfléchi du territoire. C'est rendre plus de qualité de vie à des quartiers qui ont énormément souffert d'une activité industrielle trop lourde et trop proche des habitations. C'est démontrer que l'on peut être fier de son passé et de son patrimoine, autrement qu'en cultivant le culte des friches industrielles, ou des haut-fourneaux plus en sommeil qu'en activité.

C'est aussi organiser notre territoire de manière à créer une mobilité moderne entre nos villes et communes, et donner par exemple un moteur au projet du tram qui en a tant besoin.

C'est aussi démontrer que l'on a enfin pris conscience qu'aujourd'hui, un investisseur belge ou étranger s'intéresse nécessairement à l'intelligence de l'aménagement d'un territoire, ou encore à la qualité de la vie ou celle encore des infrastructures publiques lorsqu'il souhaite investir dans une région.

C'est pour que tout cela se concrétise le plus rapidement possible que le Groupe MR suggère au Collège provincial trois actions concrètes :

- 1. Procéder à une réactualisation, en partenariat avec la SPI+ et les entreprises concernées, des perspectives d'évolution de l'activité sidérurgique en région liégeoise, des conséquences de ces activités sur les projets d'investissements publics ou privés programmés, ainsi que la faisabilité de projets visant à regrouper ces activités sur des sites propres plus éloignés des villes et des quartiers d'habitation (voy. à cet égard les projets de regroupement de l'ensemble de la phase à chaud de la sidérurgie à Chertral tel que préconisé par exemple aux termes du rapport du bureau d'études Laplace Conseil en septembre 2009, à la suite d'une étude commandée sur l'avenir de la sidérurgie wallonne par la Région wallonne via la Sogepa) ;*
- 2. Procéder à une réactualisation en partenariat avec la SPI+ et les services concernés du Gouvernement wallon, du schéma de développement de l'espace régional, ou de tout autre instrument de planification permettant de retrouver une vue d'ensemble de l'aménagement du territoire à l'échelle provinciale ;*
- 3. Déterminer le plus rapidement possible le plan d'action provincial de soutien à la mise en œuvre d'un transport collectif structurant, autrement dénommé tram*

REPONSE :

En application de l'article 89 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial vous voudrez bien trouver ci-après, la réponse à votre question du 20 février 2011 relative au développement économique :

Compte tenu des nombreux changements de cap opérés ces dernières années par Arcelor Mittal sur sa vision du futur du bassin sidérurgique liégeois, une mise à niveau des perspectives d'évolution de l'activité sidérurgique en région liégeoise est sans aucun doute un travail nécessaire. Il devrait permettre aux instances décisionnaires d'orienter leurs politiques économiques et de redéploiement du bassin liégeois.

Toutefois est-ce bien au Collège provincial en partenariat avec la SPI+ à mener à bien cette mise à niveau ? N'existe-t-il pas de partenaire mieux indiqué pour procéder à ce travail de réflexion stratégique sur le devenir d'une partie du territoire de la province en particulier face aux perspectives d'évolution de l'activité sidérurgique ?

Le GRE (Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège) a été créé spécialement à cet effet en 2004 à l'annonce de la fermeture programmée des outils sidérurgiques d'Arcelor. En liaison avec les statuts, les missions actuelles du GRE-Liège sont les suivantes :

- la recherche et l'analyse permanente de la stratégie et des axes du développement économique prioritaire de la province de Liège ;*

- *l'analyse, la réalisation d'études de faisabilité de ces axes et l'élaboration de plans d'action ;*
- *la coordination des acteurs économiques et locaux (publics et privés) en vue de la mise en œuvre de ces axes ;*
- *la coordination de la communication destinée à la valorisation interne et internationale de ces axes ;*
- *la prise en charge des missions de « Structure locale de Coordination » (SLC) en province de Liège.*

Au regard des axes stratégiques du GRE, c'est à lui qu'il appartient de mettre en œuvre une démarche de réactualisation des perspectives d'évolution de l'activité sidérurgique en région liégeoise, à laquelle la SPI+, en tant qu'opérateur actif au sein du GRE, pourrait participer au même titre que d'autres en fonction de ses missions, ses moyens et du rôle qu'on pourrait lui confier.

Nonobstant cet état de fait, la SPI+ travaille à son échelle opérationnelle et dans les champs d'actions qui sont les siens, à préparer l'avenir et la reconversion du territoire. Il convient de noter que grâce aux collaborations initiées par les groupes de travail pilotés par le GRE, la SPI+ entretient d'excellents contacts avec Arceval, la société immobilière d'Arcelor à qui appartiennent les terrains. Ces deux structures travaillent actuellement de concert pour la réaffectation des terrains de LD à Seraing. La SPI+ dispose des compétences nécessaires pour

élargir cette collaboration à d'autres terrains ou types de réaffectation. Néanmoins, il convient de ne pas oublier que c'est l'immobilière qui possède le pouvoir de décision sur le quoi et le comment. Dans le même registre d'opérations de requalification d'anciens sites sidérurgiques, la SPI+ collabore avec la SPAQUE à la réhabilitation du site de la cokerie de Flémalle. Elle a également mis en œuvre pour le compte de la Sorasi, le site NTM, devenu Espace Phénix, à Flémalle.

Au-delà des projets de réaffectation de sites industriels qu'elle gère, la SPI+ apporte sa contribution à la gestion commune de projets d'envergure et cherche à renforcer les démarches collaboratives entre les opérateurs. La SPI+ travaille actuellement à la mise en place d'outils et de services qui favoriseront sur le territoire de la province une démarche d'intelligence territoriale dont le point de départ sera le colloque international organisé en septembre prochain.

En effet, la SPI+ a défini dans son plan stratégique 2011-2013 comme objectif générique de « contribuer à faire de la province de Liège un territoire fort, durable et reconnu pour demain ».

Les thématiques « territoire », « services » et « infrastructures » font partie de ce plan stratégique et maillent l'ensemble des activités de la SPI+ au travers du concept d'intelligence territoriale dont la définition suivante peut-être donnée :

« L'intelligence territoriale est au service d'un développement équilibré et durable propre à chaque territoire. La réussite d'un territoire devient sa capacité à développer des projets diversifiés en associant les acteurs du territoire selon une logique de partenariat dans l'optique de valoriser un espace de ressources organisées. Le développement d'outils favorisant le travail en réseau, le partage d'informations et la coopération entre acteurs feront les territoires émergents de demain »

Fort de l'appropriation de ce concept, le plan 2011-2013 se décline en outre en 4 axes dont deux retiendront un intérêt direct au regard des suggestions émises.

- *il s'agit en effet du premier axe qui vise à confirmer le rôle d'acteur de référence de la SPI+, en aménagement du territoire en province de Liège ;*
- *et du second qui vise à inscrire la SPI+ comme opérateur public majeur pour la mise en œuvre de projets d'infrastructures complexes, de grande envergure ou encore structurants en province de Liège.*

La SPI+ se positionne donc comme un des outils principaux du développement territorial de la province, qui peut s'articuler tant au niveau de la planification de l'aménagement du territoire que de la mise en œuvre et la maîtrise des sites directement influencés par le trajet du tram.

Concernant la réactualisation du SDER :

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire a chargé le bureau franco-belge de consultance « Perspective Consulting : Consultants en stratégie et management » de procéder à l'évaluation du SDER sous l'angle de sa praticabilité, de son caractère opérationnel et de sa lisibilité.

En tant qu'acteur du développement territorial, la SPI+ est en ce moment consultée par ce bureau d'étude, afin de donner son avis sur la question. Cette phase préliminaire appellera certainement l'actualisation du SDER, à laquelle la SPI+ sera sans doute invitée à participer, en fonction des échéances et mandats qui lui seront confiés par le Ministre.

Concernant la mise en œuvre d'un transport collectif structurant, c'est à nouveau le GRE qui chapeaute une réflexion stratégique.

A ce titre, la SPI+ participe aux réflexions de deux études. La première est relative à la mise en œuvre d'un tram sur l'axe Ans-Chênée. Celle-ci est pilotée par le GRE. La SPI+ participe au Comité d'accompagnement. La seconde étude a trait au tracé du tram sur l'axe « vallée ». Celle-ci est gérée par la SRWT et est en partie intégrée dans la mission du GRE sur la première étude, un suivi indirect est donc effectué par la SPI+.